



**DECISION N° 072/19/ARMP/CRD/DEF DU 02 MAI 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DE L'AGENCE DES TRAVAUX ET DE
GESTION DES ROUTES (AGEROUTE) SOLLICITANT DU COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD) L'AUTORISATION DE POURSUIVRE LA PROCEDURE
D'ATTRIBUTION DU MARCHE PLURIANNUEL D'ENTRETIEN DE ROUTES
RETVETUES DANS LES REGIONS DE THIES ET DIORBEL, AVEC UN
REDIMENSIONNEMENT TENANT COMPTE DU BUDGET DISPONIBLE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES ;**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la résolution n° 04/17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du CRD ;

VU la saisine d'AGEROUTE, par lettre du 19 avril 2019 ;

Monsieur Ousseynou CISSE, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; de messieurs Ibrahima SAMBE, Alioune Badara FALL et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre reçue le 23 avril 2019 à l'ARMP, l'Agence des Travaux et de Gestion des Routes (AGEROUTE) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'une requête visant à obtenir l'autorisation de poursuivre la procédure d'attribution du marché relatif aux travaux pluriannuels d'entretien de routes revêtues dans les régions de Thiès et Diourbel, avec un redimensionnement du projet.

SUR LES FAITS

Sur financement du Fonds d'Entretien Routier Autonome (FERA), AGEROUTE a lancé un appel d'offres national ouvert pour les travaux pluriannuels d'entretien de routes revêtues dans les régions de Thiès et Diourbel. Au terme de l'évaluation des offres, le groupement HENAN CHINE/SOGEC avait été désigné attributaire provisoire.

Suite au recours introduit par JLS SA, le CRD avait, par décision n°011/19/ARMP/CRD/DEF du 25 janvier 2019, ordonné l'annulation de l'attribution provisoire et la reprise de l'évaluation.

Par lettre du 23 avril 2019, AGEROUTE, déclarant qu'elle prend acte de la décision et des recommandations formulées, a saisi le CRD pour faire part de la forte diminution du budget initial et solliciter l'autorisation de poursuivre la procédure d'attribution du marché à JLS SA en redimensionnant le projet.

LES MOYENS A L'APPUI DE LA DEMANDE

AGEROUTE expose que le budget initialement prévu est de trente milliards de francs CFA répartis en trois devis programmes de dix milliards tandis que celui actuellement disponible est de dix milliards de francs CFA sur la période 2019-2020-2021. La requérante précise que l'Etat prévoit d'augmenter les moyens du FERA à travers un emprunt adossé à la taxe d'usage de la route.

En outre, elle estime que si les critères d'évaluation sont revus conformément au budget disponible, le chiffre d'affaires de JLS SA se rapprocherait du montant exigé, compte tenu de l'évolution constatée au fil des exercices, même en l'absence de références spécifiques satisfaisantes.

La requérante considère que cette solution permet de poursuivre la procédure sans faire entorse aux règles et procédures de passation de marchés.

En conclusion, AGEROUTE sollicite l'autorisation de poursuivre la procédure en attribuant le marché à JLS SA, moins-disante, en redimensionnant le projet sur la base des montants suivants :

- Tranche ferme pour les devis programmes 2019-2020-2021 : 10 milliards de FCFA
- Tranche conditionnelle pour les devis programme : 19 802 986 707 FCFA ;

OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte des faits exposés que la saisine de l'Agence des Travaux et de Gestion des Routes (AGEROUTE) a pour objet d'obtenir du CRD l'autorisation de poursuivre la procédure de passation du marché relatif aux travaux pluriannuels d'entretien de routes revêtues dans les régions de Thiès et de Diourbel, avec un redimensionnement du projet tenant compte du budget actuellement disponible.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que les autorités contractantes sont soumises à l'obligation de s'assurer de l'existence des crédits budgétaires suffisants dans la phase de préparation de leurs marchés, conformément aux dispositions de l'article 9 du Code des Marchés publics ;

Qu'il ressort du Plan de Passation des Marchés P_AGEROUTE_2017_11 (version n° 11) publié le 13/11/2017 que le montant estimé du marché, inscrit sous la référence T_AGEROUTE_158, est de 30 000 000 000 de francs CFA ;

Que toutefois, AGEROUTE annonce la baisse du montant initialement prévu en précisant que le budget actuellement disponible est de 10 milliards de francs CFA ;

Que même si l'autorité contractante entrevoit une possibilité d'augmentation des ressources, il n'est pas recommandé, au regard des bonnes pratiques en la matière, de poursuivre la procédure avec une incertitude budgétaire au stade d'attribution provisoire ;

Que dans un tel cas de figure, l'article 65 du Code des Marchés publics prévoit la possibilité pour l'autorité contractante de ne pas donner suite à l'appel d'offres ;

Que toutefois, dans le cas d'espèce, la décision de déclarer la procédure sans suite aurait pour effet de surseoir à la réalisation du projet avec des conséquences dommageables sur l'entretien des routes qui obéit à une logique de programmation et de planification pour préserver la qualité du réseau ;

Qu'en lieu et place de l'annulation de la procédure, le redimensionnement, dans les conditions présentées par l'autorité contractante, donne l'avantage de réaliser les travaux avec une tranche ferme dont la couverture budgétaire est assurée et d'envisager une tranche conditionnelle réalisable en cas de disponibilité de ressources additionnelles ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'autoriser AGEROUTE à poursuivre la procédure d'attribution provisoire avec JLS SA avec un redimensionnement du projet permettant de réaliser une tranche ferme couverte par le budget disponible et une tranche conditionnelle en cas de disponibilité de ressources additionnelles annoncées ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le montant prévisionnel inscrit dans le Plan de Passation de Marchés est de 30 milliards de francs CFA pour l'ensemble du programme ;
- 2) Constate qu'AGEROUTE annonce un budget de 10 milliards de francs CFA actuellement disponible et propose, au lieu d'annuler l'appel d'offres, de poursuivre la procédure avec un redimensionnement du projet ;
- 3) Dit que la poursuite de la procédure d'attribution requiert l'existence d'une couverture budgétaire suffisante ;

- 4) Dit que la décision de déclarer la procédure sans suite pour insuffisance du budget peut compromettre le programme d'entretien et la qualité du réseau routier dont le niveau de dégradation pourrait renchérir, plus tard, le coût de l'entretien ;
- 5) Autorise AGEROUTE à poursuivre la procédure avec JLS SA sur la base d'un projet redimensionné avec une tranche ferme dont la couverture budgétaire est assurée et une tranche conditionnelle qui pourra être réalisée en cas de disponibilité des ressources additionnelles annoncées ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à AGEROUTE ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



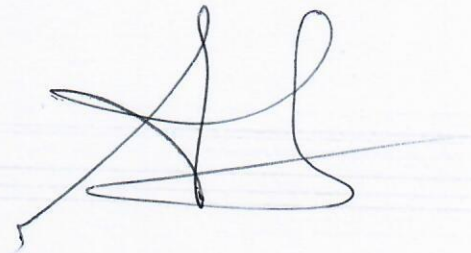
Les membres du CRD



Ibrahima SAMBE



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE

**Le Directeur Général
Rapporteur**

Saër NIANG

